

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

Rése
at
Moni
bel



20025281

04 FEV. 2020

Le Greffier

Greffé

N° d'entreprise : **0419 166 296**

Nom

(en entier) : **Fédération Echiquéenne Francophone de Belgique**

(en abrégé) : **FEFB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Forchies 171, 6140 Fontaine-l'Évêque**

Objet de l'acte : Modifications statutaires et élections statutaires

L'Assemblée générale du 23 novembre 2019 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, une deuxième Assemblée générale a eu lieu le dimanche 26 janvier. Les modifications statutaires suivantes ont été avalisées par un vote à l'unanimité à cette deuxième Assemblée Générale.

Ancien 2

Le siège de l'association est établi à 6140 Fontaine l'Évêque, rue de Forchies, 171, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Nouvel article 2

Le siège de l'association est établi en région wallonne ou en région bruxelloise. Dans ce dernier cas, ce sera dans une commune d'un cercle affilié à la FEFB, présidé par un membre FEFB.

Ancien Article 12

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions. Il en va de même de l'exclusion d'un joueur licencié.

Nouvel Article 12

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il en va de même de l'exclusion d'un joueur licencié.

Ancien article 18

L'assemblée générale se réunit dans les quatre premiers mois de l'année sociale sur convocation contenant l'ordre du jour et le projet de comptes annuels de l'association.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, agissant à la diligence du président ou du secrétaire.

Les convocations sont faites par lettres missives adressées par la poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les lettres de convocation peuvent être remplacées par un avis publié quinze jours à l'avance dans un bulletin édité par l'association et adressé à tous ceux qui doivent être convoqués.

Nouvel article 18

L'assemblée générale se réunit dans les quatre premiers mois de l'année sociale sur convocation contenant l'ordre du jour et le projet de comptes annuels de l'association.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, agissant à la diligence du président ou du secrétaire.

Les convocations sont faites par lettres missives adressées par la poste au moins quinze jours avant l'assemblée (ou par courrier électronique dans le même délai).

Les lettres de convocation peuvent être remplacées par un avis publié quinze jours à l'avance dans un bulletin édité par l'association et adressé à tous ceux qui doivent être convoqués

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ancien article 23

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des participants.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Nouvel article 23 (mise en conformité avec la loi sur les ASBL)

L'AG délibère valablement dès que la moitié des ses membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue de voix exprimées.

Ancien 25

Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Proposition article 25 (correction de forme et précision)

Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ainsi que sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Ancien article 29

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, licenciés ou non, et nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat. Un des membres du conseil au moins est un(e) sportif(ve)

Nouvel article 29

Art. 29 L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, licenciés ou non, et nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat. Un des membres du conseil au moins est un(e) sportif(ve).

Ancien article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Excepté dans l'hypothèse prévue à l'article 34, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nouvel article 32

Art. 32 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la majorité simple des membres est présente ou représentée. Excepté dans l'hypothèse prévue à l'article 34, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale de ce 26 janvier décide d'installer le siège social au 54 Rue des Martyrs à 6150 Anderlues.

Aux élections statutaires du 23 novembre, les modifications suivantes ont été enregistrées :

Membre sortant : M. Kim Le Quang (matricule Fide 200700)

Ont été élus à cette date comme administrateurs pour une durée de 3 ans

M. Pierre Heldenberg - Rue du Péri, 5 - 4000 LIÈGE

M. Philippe Jassem - Rue Léon Cuissez 27 - 1050 Ixelles

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'Administration se présente comme suit :

Christian Henrotte - Président
Stéphane Detienne - Trésorier
Pierre Heldenbergh - Secrétaire
Autres membres
Laurent Wéry
Renaud Barreau
Daniel Halleux
Philippe Jassem
François Godart
Philippe Gonze

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).